RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.S.M.
Société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros
Siège social : 150 rue Louis Lumière, ZI de Saint-Césaire, 30900 NIMES
419 461 520 RCS Nîmes

PROCÈS-VERBAL DE LA GÉRANCE

Constatation du caractère définitif de la cession de parts sociales
et de la modification corrélative des statuts

L'an deux mille vingt-six, le 3 août, à Nîmes,

Monsieur Bruno DURANT, gérant de la société A.C.S.M., société à responsabilité limitée au capital de 40 000 euros, dont le siège social est situé 150 rue Louis Lumière, ZI de Saint-Césaire, 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 419 461 520 (ci-après « la Société »),

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par la troisième résolution de l'assemblée générale du 24 avril 2026, à l'effet de constater, dans un procès-verbal, le caractère définitif de la cession de parts sociales et de la modification corrélative des statuts, après la levée des conditions suspensives et après que la cession aurait été rendue opposable à la Société,

Il est constaté que tous les associés sont présents.

Expose ce qui suit et établit le présent procès-verbal :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale en date du 24 avril 2026, les associés de la Société ont :

— agréé, conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 13 des statuts, la cession par Messieurs Bruno, Antonin, Alexandre et Adrien DURANT (ci-après « les Cédants ») de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social, au profit de Monsieur Peter SANNIER ou de toute personne morale de son choix, moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000 €) ;

— décidé, sous de modifier corrélativement l'article 7 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales entre associés ;

— conféré tous pouvoirs à la gérance à l'effet de constater, dans un procès-verbal ultérieur, le caractère définitif de la cession et de la modification des statuts.

Il est rappelé qu'aux termes d'un compromis de cession en date du 24 avril 2026, Monsieur Peter SANNIER a fait usage de la faculté qui lui était offerte de se substituer une personne morale de son choix, à savoir la société PALSAN, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 114 impasse de la Chimère, 30900 Nîmes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 104 688 049 (ci-après « PALSAN » ou « le Cessionnaire »), qui s'est ainsi substituée à lui en qualité de cessionnaire pour la totalité des parts cédées.

Il est en outre rappelé que ledit compromis stipulait que l'engagement des parties était subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes : l'obtention d'un prêt d'un montant de 100 000 euros, la délivrance d'un état de privilège émis par le tribunal de commerce attestant de l'absence de nantissement, l'autorisation du bailleur, et l'absence d'opposition des salariés.

Première résolution — Levée des conditions suspensives

Le Gérant constate, sur présentation des justificatifs qui demeurent annexés aux présentes, que l'ensemble des conditions suspensives stipulées au compromis du 24 avril 2026 est réalisé, à savoir :

— le prêt d'un montant de 100 000 euros a été obtenu par le Cessionnaire ;

— l'état de privilège délivré par le tribunal de commerce de Nîmes confirme l'absence de tout nantissement grevant les parts cédées ;

— l'autorisation du bailleur a été obtenue ;

— aucun salarié n'a exercé son droit d'opposition dans le délai imparti.

En conséquence, l'acte réitératif et définitif de cession des 500 parts sociales est intervenu ce jour entre les Cédants et la société PALSAN, moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000 €).

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution — Réunion des parts sociales entre les mains du Cessionnaire

Le Gérant constate qu'en conséquence de ce qui précède, la société PALSAN est devenue propriétaire de la totalité des 500 parts sociales composant le capital social de la Société, et que les Cédants ont perdu la qualité d'associé.

La Société est désormais constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (EURL), l'associé unique étant la société PALSAN, qui exerce désormais seule les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution — Modification définitive de l'article 7 des statuts

Le Gérant constate, en conséquence des résolutions adoptées par l'assemblée générale du 24 avril 2026 et de la réalisation de la condition suspensive dont elles étaient assorties, que l'article 7 des statuts, relatif à la répartition des parts sociales, est définitivement modifié et rédigé comme suit :

« Article 7 — Capital social et répartition des parts

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 euros. Il est divisé en 500 parts sociales de 80 euros chacune, entièrement libérées, réparties comme suit :

— à la société PALSAN, 500 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 500 ..... 500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social ..... 500 parts »

Un exemplaire des statuts ainsi mis à jour demeure annexé au présent procès-verbal.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution — Gérance

Le Gérant constate que Monsieur Bruno DURANT, ayant cédé la totalité des parts sociales qu'il détenait et perdu à ce titre la qualité d'associé, a démissionné de ses fonctions de gérant de la Société à effet de ce jour.

L'associé unique, la société PALSAN, représentée par Monsieur Peter SANNIER en sa qualité de président, a, en conséquence, décidé de nommer en qualité de nouveau gérant de la Société, pour une durée indéterminée : Monsieur Peter SANNIER, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] qui déclare accepter les fonctions qui lui sont confiées.

Il est précisé que les dispositions statutaires relatives à la gérance sont modifiées en conséquence, l'identité du gérant étant désormais celle de Monsieur Peter SANNIER.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution — Pouvoirs pour formalités

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Peter SANNIER, en sa qualité de gérant, avec faculté de substitution, ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes les formalités consécutives aux constatations qui précèdent, et notamment :

— faire publier un avis dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;

— et plus généralement, accomplir toutes les formalités légales de dépôt et de publicité requises.

La résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, qui demeurera annexé aux originaux de l'acte réitératif de cession de parts sociales en date de ce jour.

Fait à [redacted] le 3 août 2026

Le Gérant

Monsieur Bruno DURANT

[redacted]